REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2026-1508-PM

OBJET : Interdiction de stationnement et de circulation sur le cours de la République – 13120 GARDANNE, samedi 06 juin 2026 – Fête du Vélo.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°2026-1507-PM en date du 20 mai 2026 relatif à une autorisation d'occupation du domaine public pour les organisateurs de la Fête du Vélo sur le cours de la République –13120 GARDANNE le samedi 06 juin 2026 ;

Considérant l'organisation de la Fête du Vélo le samedi 06 juin 2026 sur le cours de la République – 13120 GARDANNE ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation sur le cours de la République – 13120 GARDANNE le samedi 06 juin 2026 afin de permettre l'organisation de la Fête du Vélo ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

A R R Ê T E

Article 1:

La circulation et le stationnement sont interdits sur le cours de la République – 13120 GARDANNE, sens montant et descendant, le samedi 06 juin 2026 de midi à 19 heures.

Le stationnement est interdit sur le retournement du haut, cours de la République.
La circulation sur le retournement du haut, cours de la République, reste autorisée.

Le stationnement et la circulation sont autorisés sur le retournement du bas, cours de la République.

Article 2 :

Les points de fermeture seront positionnés aux endroits suivants :

- cours de la République au N°21 et au N°34 (entrée et sortie du retournement du haut)
- intersection cours de la République / Place de la Liberté,
- intersection cours de la République / Place Ferrer,
- intersection cours de la République / rue Thiers,
- n°4 Cours de la République (après le retournement du bas)
- n°9 Cours de la République (avant le retournement du bas, devant la torréfaction)

Article 3 :

Un dispositif de barrières anti-intrusion, de déviations et de panneaux d'information est mis en place par les services municipaux, conformément à la législation en vigueur, aux abords des voies concernées pour les changements de circulation et de stationnement.

Article 4 :

La Commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions règlementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Madame et Monsieur les Directeurs Généraux Adjoints, Monsieur le Directeur du pôle prévention sécurité et tranquillité publiques, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 20 mai 2026

Le Maire,

Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :
- soit dans les deux mois suivant sa date de sa publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : 26 MAI 2026